



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/564
S/1996/885
28 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 20 de l'ordre du jour
ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 28 octobre 1996, adressée au Secrétaire général
par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine,
de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine
et de la Slovénie

Nous souhaitons faire connaître notre position au sujet de questions qui se posent, par suite de la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, au sujet de l'admission des États successeurs comme Membres des Nations Unies. Ces questions relèvent du problème de la question de la succession des États et doivent être réglées conformément au droit international et aux décisions pertinentes prises par les organes compétents des Nations Unies.

Les décisions pertinentes dans le cas de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie figurent dans la résolution 777 (1992) et, plus récemment, dans la résolution 1022 (1995) du Conseil de sécurité ainsi que dans la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 777 (1992), le Conseil de sécurité a déclaré que l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie avait cessé d'exister et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Ces résolutions demeurent applicables et doivent être mises en oeuvre à la lettre.

Tous les États nés de la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui a cessé d'exister, sont tous au même titre des États successeurs. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit elle aussi suivre la procédure régissant l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, afin que l'Organisation puisse déterminer si les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies sont remplies.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 20 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine

(Signé) Muhamed SACIRBEY

L'Ambassadeur,

Représentant permanent
de la Croatie

(Signé) Mario NOBILO

L'Ambassadeur,

Représentant permanent
de la Macédoine

(Signé) Denko MALESKI

L'Ambassadeur,

Représentant permanent
de la Slovénie

(Signé) Danilo TÜRK
